



ARREST

DU CONSEIL D'ETAT DU ROY

Du quatorze Septembre 1700.

Qui ordonne que conformément à l'Arrêt dudit Conseil du 3. Février 1670. l'Or & l'Argent faux, battu, trait & filé venant de Geneve en France, sera tenu de passer par Lyon, & d'y payer les Droits de Tiers-sur-Taux, & de Quarantième de la Doüane au Fermier desdits Droits, sans que ceux qui viendront de Nuremberg & autres lieux d'Allemagne en France, soient tenus du payement desdits Droits, s'ils passent par autres lieux que par Geneve & Lyon, &c.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.



Eu au Conseil d'Etat du Roy, les Requêtes respectives présentées, la première par Claude May Fermier du Tiers-sur-Taux, & Quarantième de la Doüane de Lyon ; & la seconde, par Jean-Etienne Bo-

A

quillard Sous-Fermier des Droits d'Entrée sur l'Or & l'Argent faux, batu, trait & filé, entrant & venant des païs étrangers dans le Royaume; Celle de May tendante à ce que pour les causes y contenuës, il plût à Sa Majesté déclarer les huit Barils & la Caïsse mentionnée dans le Procez Verbal du Commissaire Gorillon, & de l'Huiffier Manet du 3. Février 1699. acquis & confisquez à son profit, à l'effet de quoi les Marchandises en question seront représentées pour être données & délivrées audit May, à ce faire tous dépositaires contraints, sinon la juste valeur à dire d'experts dont les Parties conviendront; condamner en outre Boquillard à payer au Suppliant les Droits de Tiers sur Taux, & Quarantième dûs pour raison des mêmes marchandises: & pour la contravention par lui commise, le condamner en 3000 liv. d'amende, & aux dommages & interêts pour lesquels ledit May se restraint à 10000. liv. & en tous les dépens, frais & mises d'exécution. Et celle de Boquillard servant de réponse, tendante aussi à ce que pour les Causes y contenuës, il plût à Sa Majesté debouter May de sa demande; ce faisant & pour éviter l'interruption du Commerce, & le déperissement des Marchandises; ordonner que les Marchandises d'Or faux en question étant au Bureau de la Douane à Paris, seront incessamment délivrées par provision sur les acquits à caution qui en seront représentez, sauf audit May, s'il y prétend quelque droit, à se pourvoir contre & ainsi qu'il avisera bon être. Imprimé d'Arrêt du Conseil d'Etat du 3. Février 1670. par lequel il est ordonné que toutes les Marchandises venant dans le Royaume par Terre d'Italie, Espagne, Geneve &

3

autres Villes étrangères, Avignon, & Comté de Venisse, comme aussi celles qui entreront par Mer d'Italie, ou du Levant par le Port de Marseille, ou autre Port de Provence, seront conduites dans la Ville de Lyon directement par les routes ordinaires prescrites par les Ordonnances, sans qu'entre les lieux par lesquels elles entreront, & ladite Ville de Lyon, il puisse être fait aucun debit, vente ni entrepost desdites Marchandises, à peine de confiscation d'icelles, & des charettes, chevaux, mulets, bateaux, & autres équipages: Que les Bureaux de Recette établis par les Fermiers des Cinq Grosses Fermes es lieux de Champarillan, entre deux Guays, Aost, & autres endroits du Dauphiné, Vivaretz, seront convertis en simples Bureaux de conserves, pour la conservation desdits Droits, & empêchement du passage desdites Marchandises, par d'autres voyes que celles qui conduisent à ladite Ville de Lyon: Fait deffenses aux Commis des Interessez aux Fermes Unies, de lever ni percevoir lesdits Droits en aucuns desdits Bureaux, & autres lieux desdites Provinces, à peine de punition. Le Bail des Fermes du Tiers-sur-Taux, & Quarantième de la Douane de Lyon, fait sous le nom dudit Claude May, pour six années commencées au premier Octobre 1695. & qui finiront à pareil jour 1701. moyennant le prix de 400000. liv. par chacun an, par lequel entr'autres choses, il est porté que les routes des chemins prescrites par les Ordonnances, pour la conduite des Marchandises entrant dans le Royaume, ne pourront être changées, sous prétexte des permissions que les Interessez aux Fermes Unies pourroient donner; & qui fait deffenses à tous

Marchands & Voituriers de changer le passage par la Ville de Lyon, prescrites par les Ordonnances de ladite Doüane, pour éviter le paiement des Droits de Quarantième & Tiers sur Taux, à peine d'en répondre en leurs propres & privez noms, & aux Marchands & Voituriers qui pourroient se prévaloir de telles permissions, de l'amende & perte de leurs Marchandises, charettes, chevaux & mulets au profit dudit May. Requête présentée aux Commissaires députez par Sa Majesté pour le fait de la Doüane de Lyon, Tiers sur Taux, & Quarantième par ledit May, tendante à ce que conformément aux Réglemens & Ordonnances & à son Bail; il lui fût permis de faire saisir & arrêter toutes les Marchandises sujettes ausdits Droits, & generally tout ce qui peut servir pour la voiture d'icelles, qui se trouveront passer par des voyes obliques & détournées, autres que celles prescrites par lesdites Ordonnances & Réglemens; & le tout confisqué au benefice du Suppliant, avec amende & dépens contre les contrevenans; au bas est l'Ordonnance de Soit fait comme il est requis, du 17. Janvier 1699. signé Mauroy. Autre Requête dudit May présentée au Lieutenant Civil de Paris, qui lui permet d'exécuter celle desdits Commissaires dans l'étendue de son Ressort, & en cas d'opposition Assignation, en datte du 21. dudit mois de Janvier. Procez Verbal du sieur Gorillon Commissaire au Châtelet de Paris, du 3. Février audit an 1699. contenant qu'à la requisition dudit May, il se seroit transporté au Bureau du Coche d'Eau de la Ville d'Auxerre, aux fins de parvenir à la Saisie de huit Balots, & une Caisse, chargez d'Or & Argent faux

5

arrivez à Paris par ledit Coche, le premier dudit mois de Février, pour le compte du sieur Terrafon; & à cet effet, de se faire représenter par le Commis dudit Bureau, la feuille dudit Coche; ensemble les Lettres de Voitures desdites Marchandises: à quoi ayant été satisfait, il auroit fait tirer lesdits huit Barils & Caisse hors dudit Coche, qui auroient à l'instant été portez sur des haquets, & conduits au Bureau de la Douane à Paris, pour y être visitez conformément aux Ordonnances, où étant arrivez, assisté de Maître Jean Manet Huissier au Châtelet, qui devoit proceder à ladite Saïsie, ils en auroient été empêchez par les sieurs Fermiers Generaux, qui leur auroient déclaré avoir des Arrêts & Ordres, de ne recevoir aucunes Saïxies des Marchandises qui seroient apportées audit Bureau pour les affaires des particuliers: Cependant, auroient donné leurs ordres aux Commis Magaziniers de ne délivrer lesdits huit Barils & la Caisse audit Terrafon, auquel elles étoient adressées, ni à tous autres qui les pourroient reclamer, que par l'ordre dudit May. Autre Procez Verbal dudit Manet Huissier, dudit jour trois Février, portant semblable déclaration. Copie collationnée du Bail fait par Maître Templier, Fermier general des Gabelles & autres Fermes unies audit Etienne Boquillard, passé devant les Notaires le 14. Aoust 1698. des Droits d'entrée sur l'Or & l'Argent faux, battu, trait & filé, entrant & venant des pais étrangers dans le Royaume, pour le temps de cinq années commencées au premier Octobre audit an, à la Charge entr'autres choses,

que l'Or & l'Argent faux, batu, trait ou filé qui entrera en France pour la Ville de Lyon, ne pourra entrer que par le Bureau de Coulonges ou du Port de Beauvoisin, où les Caisses seront déclarées, plombées & consignées, pour être représentées, vûes & visitées au Bureau de la Doüane de ladite Ville de Lyon, & pour Paris que par ledit Bureau de Coulonges, où lesdites Caisses seront pareillement déclarées, plombées & consignées, pour être représentées, vûes & visitées au Bureau de la Doüane de lad. Ville, moyennant le prix de dix-sept mille liv. par an. Le Bail fait par le sieur Prevôt des Marchands & Echevins de la Ville de Lyon, au sieur François du Parc des Droits de Tiers sur-Taux, Quarantième, & deux pour cent dûs à ladite Ville de Lyon, à cause des Or & Argent, trait faux de Nuxemberg, qui entreront & passeront en ladite Ville pendant l'espace de trois années de temps dudit Bail, & ce moyennant la somme de cinq cens livres par an, en date du quinze Septembre 1698. Imprimé d'un Arrest du Conseil du 14. Juin 1689, qui ordonne qu'il sera levé & perçu pour tous droits d'Entrée, tant au Bureau des Cinq grosses Fermes, qu'en ceux de la Doüane de Lyon, & autres sur le fil d'Or & d'Argent faux, trait ou filé, venant des pais étrangers, dix sols de chaque marc. Les mémoires respectifs des Parties sur la contestation en question. La réponse dudit Maître Thomas Templier Fermier General, auquel le tout a été communiqué, & tout ce qui a été produit au Conseil par lesdites Parties. Ou y le Rapport du sieur Chamillart Conseiller ordinaire au Conseil.

Royal, Contrôleur general des Finances. LE ROY EN SON CONSEIL faisant droit, a ORDONNÉ que conformément à l'Arrêt du Conseil du trois Février mil six cens soixante dix, l'Or & l'Argent faux, batu, trait & filé, venant de Geneve en France, sera tenu de passer par la Ville de Lyon, & d'y payer les droits de Tiers sur Taux & de Quarantième de la Doüane au Fermier desd. Droits; sans toutesfois que ceux venans de Nuremberg & autres lieux d'Allemagne, qui seront apportez en France, soient tenus du paiement desdits Droits, s'ils passent par autres lieux que par Geneve & Lyon: En consequence Ordonne Sa Majesté, que les Droits de Tiers sur Taux & de Quarantième, des huit Barils & de la Caisse d'Or & d'Argent faux en question, venus de Geneve à Paris, & qui ont passé par le Bureau de Coulonges, mentionnez dans le Procez Verbal du Commissaire Gorillon du trois Février mil six cens quatre-vingt dix-neuf, seront payez audit May; à ce faire, le propriétaire contraint par toutes voyes dûës & raisonnables, en vertu du present Arrest. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Marly le quatorzième jour de Septembre mil sept cens. Collationné, signé RAN-CHIN.

*Collationné aux Originaux, par Nous Conseiller Secretaire
du Roi, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*